|  |
| --- |
| **Formulaire de demande de modifications substantielles à vos quantités mises en marché - Mars 2025** |

**MISE EN CONTEXTE**

Sous la responsabilité élargie des producteurs (REP), il existe un écart de deux (2) ans entre l’année de référence utilisée pour la déclaration et l’année financée, car le système est financé en temps réel au lieu de compenser des coûts de l’année précédente. Ainsi, des quantités de produits mises en marché en 2023, déclarées en 2024, servent au financement des activités 2025 (Participation Financière des Producteurs (PFP) 2025).

ÉEQ présente une mesure afin de concilier les quantités de matières mises en marché durant l’année de référence et l’année financée lorsqu’il y a des écarts substantiels. Cette mesure est enchâssée dans la *Politique de Participation financière des producteurs (PFP)* (la « Politique») conformément aux valeurs d’engagement d’ÉEQ qui sont l’équité, la vigilance et la responsabilité.

Il est à noter que des critères et seuils d’admissibilité sont applicables.

**MISE À JOUR DE LA POLITIQUE POUR CONSIDÉRER LES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES À VOS QUANTITÉS MISES EN MARCHÉ ET LES MODALITÉS**

* Une **modification substantielle** se définit comme une **réduction** ou une **augmentation** nette d’**au moins 5 %** du volume total de matières mises en marché entre l’année de référence et l’année de financement.   
  Exemples :
* La **cessation** de la distribution d’une ligne de produits / marque;
* La **vente** d’une ligne de produits / marque à un autre producteur;
* La mise en marché ou l’acquisition d’une **nouvelle ligne de produits / marque**.
* Elle **ne vise pas un changement d’appellation ou de marque pour le produit (« rebranding »).**
* **Ne s’applique pas dans les cas de fermetures ou de faillites**, car un article des conditions générales  **prévoit déjà des mesures pour la cessation des activités** d’un producteur.
* Dans le cas de la vente d’une ligne de produits à un autre producteur, une **confirmation de transfert de responsabilité est exigée** afin que le nouveau propriétaire en assume la pleine responsabilité dès le jour de la transaction.
* Les modifications substantielles survenant pendant l’année de déclaration (c’est-à-dire celle entre l’année de référence et l’année financée) ne sont pas admissibles.
* **Date limite : Jusqu'au 1er juin 2025,** pour notifier ÉEQ des quantités mises en marché en 2023 et 2024
* Le producteur doit être **conforme** au moment de déposer sa demande, soit avoir soumis les déclarations en vigueur et procédé au versement des montants payables en date de la demande.

Des **frais de gestion** du dossier sont applicables, soit le montant le plus élevé entre **1 000** **$ et 0,5** **% du montant de la PFP pour l’année d’obligation, jusqu’à concurrence de 5 000** **$.**

|  |
| --- |
|  |

**CAS DE FIGURE ADMISSIBLES**

**Fin de gamme**

* Le producteur est présent dans divers secteurs et décide de se retirer de l’un d’entre eux en mettant fin à une gamme de produits
  + Ex: un manufacturier de produits alimentaires se retire du secteur des pâtes alimentaires
* Un producteur cesse complètement la mise en marché de certains types d’imprimés
  + Ex: un détaillant cesse la distribution de circulaires

**Vente d’une gamme**

* Le producteur vend tous les produits associés à une gamme
  + Ex: un manufacturier de cellulaires cède ses marques à un autre producteur pour se concentrer sur un autre secteur d’activité
* Le producteur vend l’une de ses marques
  + Ex: un propriétaire de plusieurs bannières de restaurants vend l’une d’elles

**EXEMPLES DE DEMANDES NON-ADMISSIBLES**

**Variations dans les ventes**

* Les variations importantes des ventes d’une année à l’autre
* Ex: Un manufacturier connait une baisse de plus de 35 % de son volume de ventes au Québec. Ce cas de figure n’est pas admissible, car il ne s’agit pas d’une fin de ligne, mais d’une fluctuation des ventes.

**Variations dans l’offre de produits**

* Les produits à l’intérieur d’une même gamme varient, mais la gamme demeure
* Ex: Un détaillant change de fournisseurs sur une base régulière pour une même gamme de produits. Par exemple, il vend des jouets, mais les marques peuvent varier d’une année à l’autre.

**Fermeture**

* Les producteurs qui ferment ou cessent leurs activités
* Ex: Une entreprise ferme les portes pour insolvabilité.

**Note :** Les fermetures sont couvertes par les [conditions générales](https://declaration.eeq.ca/fr-FR/pma-ct/?id=e1e331a1-a7e3-ed11-8847-000d3ae937b3).

**« Rebranding »**

* Les changements de nom ou de marque pour un même type de produit
* Ex: Une marque de crème glacée change de nom.

**Modifications à l’emballage proposé**

* Ex: Un plat congelé change de type de plastique pour son plateau et ajuste le carton de l’emballage - *certaines modifications pourraient toutefois être éligibles au* [*bonus à l’écoconception*](https://www.eeq.ca/assets/Outils-et-ressources/Ecoconception/EEQ_Guide_Bonus_2024_DA_FR_VF.pdf)

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

Pour soumettre une demande de modification substantielle, veuillez svp remplir le présent formulaire. Pour que votre demande soit traitée, veuillez vous assurer de joindre les fichiers de travail ayant servis à votre déclaration initiale ainsi que toute information, documents et données supportant les changements faisant l’objet de cette demande. Votre demande fera l’objet d’une analyse et des documents additionnels pourraient vous être demandés.

**Nom de l’entreprise**: Entreprise

**Numéro ÉEQ à 5 chiffres de l’entreprise**: 00000

**Description de la demande**:

Saisissez la description de la demande ici

**Nom complet du premier répondant**: Prénom Nom

**Titre**: Titre

**Signature**

